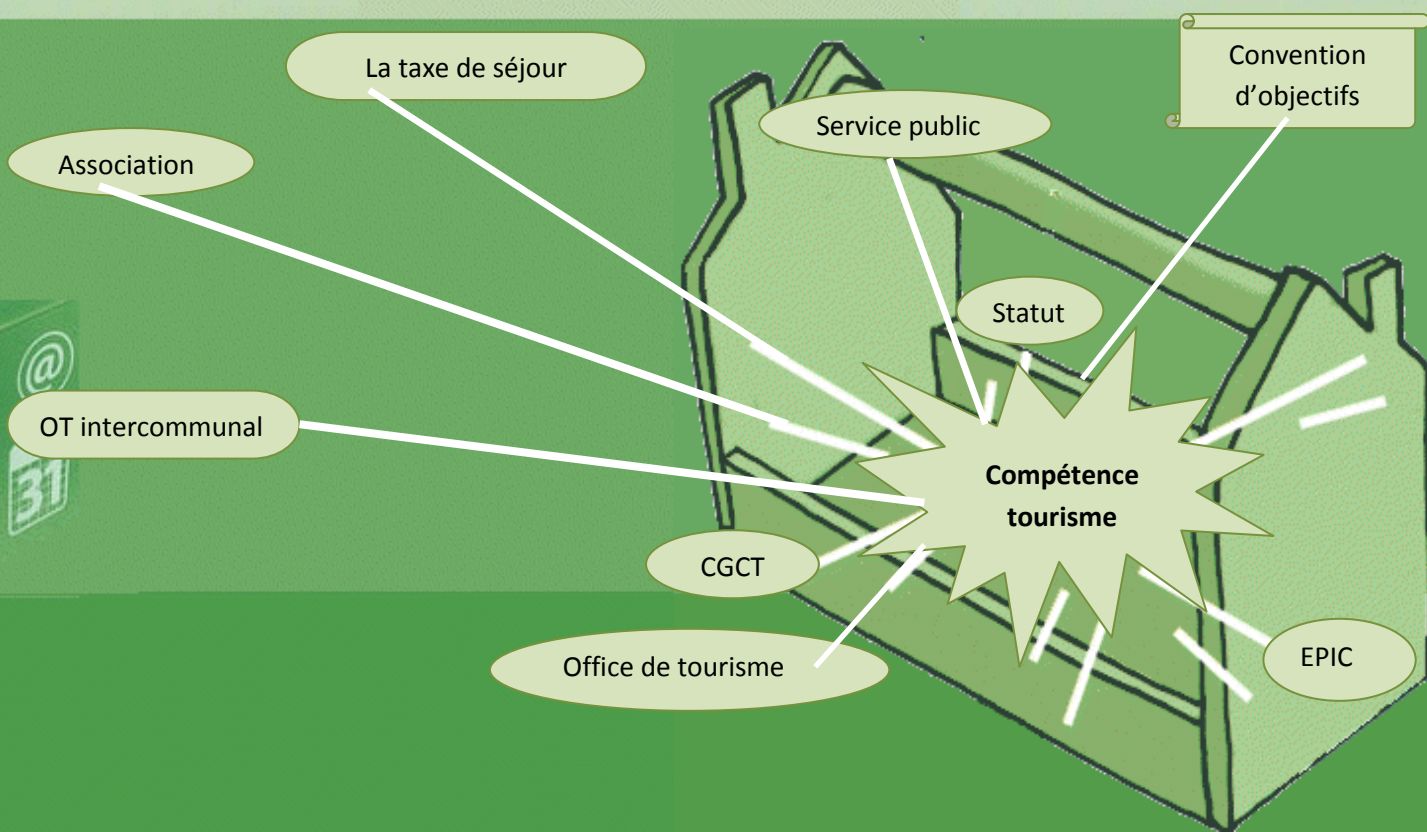


La boîte à outils

Tourisme et intercommunalité



Boîte à outils et méthodes

Sommaire des fiches extraites

<i>1</i>	<i>Quel statut pour son office de tourisme ? Sur quels critères le choisir ?</i>	
<i>2</i>	<i>Comparaison des principaux modes de gestion de l'office de tourisme</i>	

Quel statut pour son office de tourisme ? Sur quels critères le choisir ?

Objectif Donner des clés pour comprendre le mode d'organisation et la structure d'un office de tourisme

Les organismes en présence

Les organismes existants sur les territoires sont très majoritairement des organismes locaux de tourisme¹. Toutefois, les dispositions du Code du tourisme ne sont applicables qu'aux offices de tourisme, appellation laissée à la discrétion des communes ou de leurs groupements.

L'office de tourisme

L'office de tourisme, défini aux termes des articles L.133-1 à L.133-3-1 du Code du tourisme, est aujourd'hui le seul organisme institué par une commune ou un groupement pour la « promotion du tourisme »².

Il peut donc être :

Office de tourisme communal, institué par une commune par délibération du conseil municipal³

Office de tourisme intercommunal, institué par un groupement de communes par délibération du conseil de communauté⁴

Office de tourisme intercommunautaire, institué par un groupement de groupement de communes par délibération du comité syndical du syndicat mixte fermé chargé de le porter.⁵

Les autres organismes

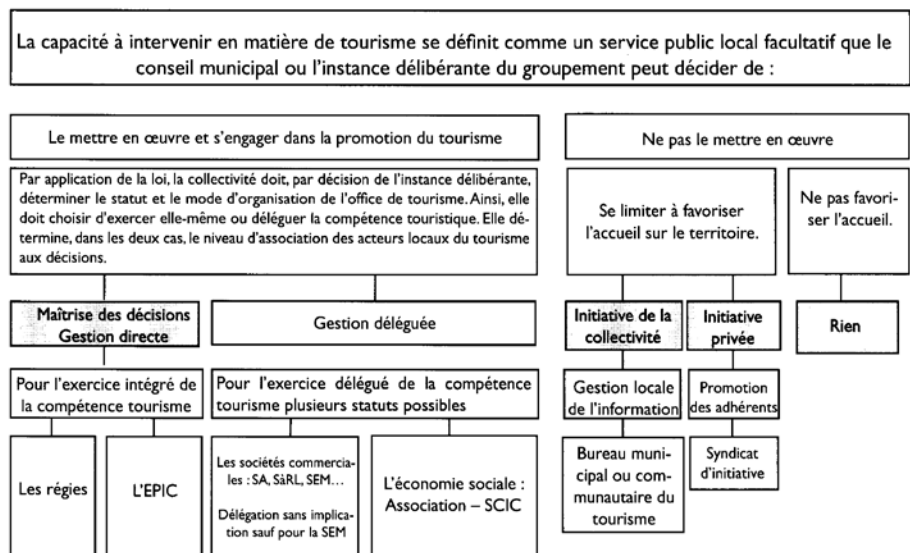
Le syndicat d'initiative (SI) reste l'héritier naturel de la vague d'émergence de la seconde moitié du XIX^e siècle. Aujourd'hui le SI est la structure d'animation touristique essentielle en milieu rural.

Les « Points d'information touristique » (PIT) ou les « bureaux municipaux de tourisme » (BMT) complètent l'offre d'information offerte tant aux résidents qu'aux non résidents.

Quel statut pour ces organismes ?

Le choix de la structure et de son statut est guidé par trois types de volontés :

- 1) simplement favoriser l'accueil sur le territoire ou mettre en œuvre le service public de la promotion du tourisme ;
- 2) s'il est mis en œuvre, les élus souhaitent gérer ou déléguer la gestion de l'office de tourisme ?
- 3) enfin, souhaite-t-on une gestion administrative ou commerciale des missions de l'office de tourisme ?



¹ Constituent des OLT (organismes locaux de tourisme) les Offices de tourisme mais aussi les autres organismes des lors qu'ils émanent de collectivités locales.

² Art. L.133-1 du Code du tourisme.

³ Art. L.133-2 du Code du tourisme

⁴ Art. L.134-5 alinéa 1 du même code.

⁵ Art.L134-5 alinéa 2 du même code.

À chaque choix préalable, son statut selon le diagramme ci-contre.

FICHE	<h1 style="font-size: 2em; margin: 0;">2</h1>	<h2 style="font-size: 1.5em; margin: 0;"><i>Comparaison des principaux modes de gestion de l'office de tourisme</i></h2>
Objectif		Donner des clefs pour choisir la structure juridique pertinente de l'office de tourisme

Situation comparative des différents modes de gestion d'un office de tourisme

	Les régies	Les EPIC	Les SPL	Les SEML	Les SCIC	L'association	Les sociétés
Textes	CGCT	Code du tourisme & CGCT	Loi du 28/05/2010 CGCT & Code du commerce	Loi du 2 janvier 2002, CGCT, Code du commerce	Loi du 28 juin 2001 et Code du commerce	Loi du 01.07.1901 & Loi du 01.08.2003	Code du commerce
L'esprit des statuts	Fixent les limites de la compétence de l'établissement public et ses relations avec la collectivité	Précisent les modes d'organisation et de décision en complément du Code du tourisme	Une communauté de capital engagé par les communes ou leur groupement	Communauté mixte public/privé de capitalisation et un retour sur capital investi	Tous les intervenants sont coopérateurs. Les bénévoles peuvent être associés	Contrat d'associés entre les membres	Une communauté de travail en SàRL un retour sur capital en SA
Objectif dominant	Maîtrise totale de la collectivité et/ou service administratif	Établissement public donc maîtrise des décisions dans le cadre d'actions ne pouvant être assurées dans le cadre concurrentiel du marché	Champ d'intervention, limité aux strictes compétences des collectivités locales est vaste permet des gains de temps.	Politique d'investissement ou d'équipements lourds (port, palais de congrès...) outil de capitalisation	Espace coopératif mixte où les bénéficiaires (hors subventions) peuvent être distribués entre coopérateurs	Espace de concertation locale fondé sur la valeur du projet associatif ; la collectivité peut être associée	Délégation de service public
Nature	Service public par nature non marchand	Service public marchand mais dont l'activité serait limitée par les contraintes du marché	Service marchand hors du champ concurrentiel	Service marchand dans le champ de la concurrence	Service marchand dans le champ de la concurrence partage coopératif des bénéfices non issus du financement public	Service marchand dans le champ de la concurrence à but non lucratif	Service marchand dans le champ de la concurrence à but lucratif
Gouvernance							
Représentation	La collectivité locale a la qualité de président du conseil d'administration	La collectivité locale peut avoir la qualité de président du comité de direction	Les collectivités actionnaires constituent l'instance délibérative	Les collectivités doivent être majoritaires en parts sociales dans les limites du plafond. Une collectivité locale peut avoir la qualité de président du conseil d'administration	Une collectivité locale peut avoir la qualité de président du conseil d'administration	Une collectivité locale peut avoir la qualité de président du conseil d'administration en se prémunissant du risque de gestion de fait	Une collectivité locale ne peut avoir la qualité de membre ou président du conseil d'administration

La collaboration locale	Au CA pour la régie autonome, aucune (sauf commission consultative) dans les autres cas	Au Comité de Direction à travers les représentations des acteurs	Uniquement les actionnaires	Structure de collaboration à travers le capital de dimension mixte	Dans la coopérative	Par l'adhésion à l'association	Faible ; relation client fournisseur
La majorité des voix	Les collectivités territoriales doivent détenir plus de la moitié des voix dans les instances délibératives	Les collectivités territoriales doivent détenir plus de la moitié des voix dans les instances délibératives	Une part ou une action = une voix	Les collectivités territoriales doivent détenir plus de la moitié des voix dans les assemblées. Un quorum spécial doit être respecté pour chaque assemblée d'actionnaires. Il s'ajoute au quorum de droit commun des assemblées des SA	Le principe d'un porteur de parts une voix est applicable en SàRL ou en SA indépendamment du montant du capital porté	Un adhérent est porteur d'une voix ; il n'est pas prudent que la collectivité détienne la majorité des voix	Une part ou une action = une voix
Interventions	Les régies peuvent intervenir pour le compte des personnes publiques ou privées tel que précisent leurs délibérations ou celles de la collectivité	Les EPIC peuvent intervenir pour le compte des personnes publiques ou privées tel que dans leurs statuts ou délibérations du CD	Intervient pour le compte des actionnaires : opérations d'aménagement et de construction ; exploitation de services publics à caractère industriel ou commercial	Les SEML peuvent intervenir pour le compte des personnes publiques ou privées qui ne participent pas à leur capital	Les SCIC peuvent intervenir pour le compte des personnes publiques ou privées qui ne participent pas à leur capital	Les associations peuvent intervenir pour le compte des personnes publiques ou privées qui ne participent pas de leur adhésion	Les sociétés peuvent intervenir pour le compte des personnes publiques ou privées qui ne participent pas à leur capital
Territorialité	Le champ d'intervention est défini par la collectivité institutive dans les statuts ou la délibération de la collectivité	Le champ d'intervention est défini par la collectivité institutive dans les statuts	Expressément limitée au périmètre administratif des actionnaires	Les SEML ne sont pas tenues de faire référence dans leur objet social à un champ territorial d'intervention déterminé	Les SCIC ne sont pas tenues de faire référence dans leur objet social à un champ territorial d'intervention déterminé	Les associations sont tenues de faire référence dans leur objet social à un champ territorial d'intervention déterminé	Pas de limites sauf statutaire
Limites	Aucune activité marchande non consubstantielle de l'activité	Budget en équilibre, a priori pas de subvention	interdiction de créer des filiales, de prendre des participations, de faire figurer des établissements publics parmi les actionnaires	Pas de subvention d'équilibre	Reconnaissance du préfet de l'intérêt collectif	L'autorisation statutaire	La DSP
Personnel							
Direction	Direction statutaire de droit public	Direction : vacataire de droit public, il est l'ordonnateur	Comme pour les sociétés anonymes régies par le livre II du code de commerce	La qualité de fonctionnaire et les fonctions de PDG d'une SEML sont incompatibles	Direction de droit privé	Direction limitée aux fonctions non statutaires (organisation du travail)	Direction de droit privé

Statut du personnel autre que direction	Peut être de droit privé si la régie est autonome et en SPIC. De droit public dans les autres cas ou en SPA	Personnel de droit privé soumis aux dispositions de la CCN 3175	Personnel de droit privé soumis aux dispositions de la CCN 3175	Personnel de droit privé soumis aux dispositions de la CCN 3175 ou à la CCN des SEM	Personnel de droit privé soumis aux dispositions de la CCN 3175	Personnel de droit privé soumis aux dispositions de la CCN 3175	Personnel de droit privé
Règles budgétaires							
Le comptable	Agent comptable / trésorier		Expert comptable – commissaire aux comptes si seuil dépassé (153K€)				
Comptabilité	Publique M14	Publique Spécifique M4	Plan comptable	Plan comptable	Plan comptable	Plan comptable	Plan comptable
Fonds publics	L'obligation de dépôt au Trésor des fonds libres des collectivités locales interdit en principe les prêts ou avances entre collectivités et régies	L'obligation de dépôt au Trésor des fonds libres des collectivités locales interdit en principe les prêts ou avances entre collectivités et EPIC	L'obligation de dépôt au Trésor des fonds libres des collectivités locales interdit en principe les prêts ou avances entre collectivités et sociétés	L'obligation de dépôt au Trésor des fonds libres des collectivités locales interdit en principe les prêts ou avances entre collectivités et sociétés	Peut être subventionné	Peut être subventionné	DSP, marché public
Marchés passés par l'OT	Code des marchés publics			Pouvoirs adjudicateurs			
	Marché public	Marché public	Marché public	Marché public	Mise en concurrence souhaitable	Mise en concurrence souhaitable	Mise en concurrence souhaitable

La collectivité a la légitimité à délibérer sur le statut et le mode d'organisation de son office de tourisme.

Il convient toutefois de procéder selon un certain ordre :

- 1) Définir les objectifs dans le cadre des missions que l'on souhaite déléguer.
- 2) S'interroger sur la pertinence d'un statut plutôt que d'un autre, au regard de quelques critères parmi lesquels :
 - Gérer (maîtriser les décisions) ou déléguer
 - Investir et donc capitaliser
 - Commercialiser
 - Développer la concertation et coopération...

Dans le premier cas, les choix sont simples entre les structures de droit public ou les structures de droit privé.

Dans le deuxième cas, la société d'économie mixte locale n'a pas son pareil.

Dans le troisième, on choisira selon les principes du premier cas, entre l'EPIC, l'association ou la société commerciale.

Dans le quatrième, on pourra hésiter entre l'association et les structures d'économie sociale.

La même légitimité donne à la collectivité le pouvoir de décider du statut de l'office de tourisme et de son mode d'organisation.

3 clés sont à considérer :

1. Le nombre et le pouvoir des représentants de la collectivité au sein de l'instance délibérante. Si le Code du tourisme et le CGCT définissent les principes de représentation dans les structures de droit public, ils laissent aux collectivités le soin d'en définir le nombre.
2. Pour les autres formes statutaires, l'office de tourisme, la collectivité peut décider de son niveau de présence au sein de l'instance délibérative. Il est aujourd'hui très prudemment conseillé de n'être ni majoritaire à l'instance exécutive, ni d'assurer la présidence d'une association dans ces conditions.

3. Il est devenu de pratique courante que les statuts de la structure soient décidés en concertation avec les socioprofessionnels et les associations du territoire ; il y va de leur représentativité, et donc de la crédibilité de la structure à leur égard.

FICHE	<h1 style="font-size: 48px; margin: 0;">12</h1> <h2 style="font-size: 24px; margin: 0;"><i>Ressources, bibliographie, webographie</i></h2>
Objectif	

Ouvrages, textes et documents

B. JOLY	L'État et les acteurs du tourisme – Conseil National du Tourisme 2001
J. LAUNAY	La place de l'État, des collectivités et des institutions territoriales dans la politique du tourisme - Conseil National du Tourisme 2001
R. LE SAOUT	L'intercommunalité, logiques nationales et enjeux locaux, collection espaces et territoires, Presses Universitaires de Rennes, 1997
RLC	(ODIT France) Radioscopie des offices de tourisme 2006
M. LAPLANTE	L'accueil touristique en région vol. 19, no 3, automne 2000, p. 44 à 48
GOUIRAND	« comprendre la notion d'accueil », (1994)
M. LEBLANC	Université de Moncton « Les attentes et les perceptions de l'accueil touristique par les touristes et le personnel » 2002
Paul Boino et Xavier Desjardins	Intercommunalité : politique et territoire - La Documentation française, 2009
Code du tourisme	Edition 2009
Code général des collectivités territoriales édition 2009	
Code du travail	Edition 2009

Textes et documents

“Intercommunalité et tourisme”	KPMG et Assemblée Des Communautés de France, 2004
« La loi Libertés et responsabilités locales”	Démocratie Locale, lettre d'information de la Direction Générale des Collectivités Locales, n° 99, septembre 2004
“Préciser et clarifier les missions de développement touristique des acteurs touristiques”	Bilan de trois années d'activités et perspectives Conférence Permanente du Tourisme Rural (mai 2004)
“Quelle place pour les communes touristiques dans l'intercommunalité?”	Enquête réalisée par l'Association Nationale des Maires des Stations Classées et Communes Touristiques (2004)
Politique de la ville et intercommunalité	Enquête dirigée par la Délégation interministérielle à la ville
Intercommunalité et tourisme	Cahier Espaces n°91
Office de tourisme ou intercommunautaire mode d'emploi	GOT : N° 1920 – 19 septembre 2007 - Page 4 et sq
Les OT, les CDT et les CRT sont des pouvoirs adjudicateurs	Tourisme et Droit N°79 – juin 2006 SEVINO
	Tourisme et Droit

Circulaires

Circulaire du Ministre de l'Intérieur du 14 mai 1994 adressée aux Préfets relative à Loi du 6 février 1992
Circulaire du Ministre de l'Intérieur du 5 juillet 2001 adressée aux Préfets relative à Loi du 12 juillet 1999
Circulaire du Ministre délégué à l'Intérieur du 10 septembre 2004 adressée aux Préfets et relative à l'entrée en application de la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
Circulaire de Madame la Ministre déléguée à l'Intérieur du 21 décembre 2004 adressée aux Préfets et relative à l'entrée en application de la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
Circulaires de Monsieur le Ministre délégué aux collectivités territoriales des 23 novembre et 21 décembre 2006
Circulaire N° NOR/LBL/B03/10070/C du 3 octobre 2003 relative à la taxe de séjour

Webographie

Assemblée des communautés de	http://www.intercommunalites.com
------------------------------	---

France	
Vie publique.fr	http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/institutions/collectivites-territoriales/intercommunalite/
La lettre de l'intercommunalité	http://www.territorial.fr/presse/lic-index.php
Intercommunalité DGCL	http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/sections/les_collectivites_te/intercommunalite/
Base nationale d'informations sur l'intercommunalité en France	http://www.banatic.interieur.gouv.fr/Banatic2/index.htm
Les textes fondamentaux & Code du tourisme	http://www.legifrance.gouv.fr
Intercommunalité-tourisme	http://www.intercommunalite-tourisme.info/
Réseau territorial	http://www.territorial.fr/53-dossiers-d-expert.htm
Collectivités locales ministère de l'économie et des finances	http://www.colloc.bercy.gouv.fr/colo_struct_intercom/index.html
Le développement de l'intercommunalité : la révolution discrète	http://www.ladocumentationfrancaise.fr/dossiers/intercommunalite/index.shtml
L'intercommunalité en France : rapport au Président de la République suivi des réponses des administrations et des organismes intéressés	http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/054004449/index.shtml
L'essentiel à connaître sur les EPCI à fiscalité propre	www.amf.asso.fr
Le journal de l'ADCF	www.adcf.asso.fr

Les outils pour l'association et autres statuts

<http://www.associations.gouv.fr/>
<http://www.scic.coop/>
<http://www.lesepl.fr/>
http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/sections/les_collectivites_te/interventions_econom/societes_d_economie/
http://www.colloc.bercy.gouv.fr/colo_struct_fina_loca/comp_loca/fich_tech/mine.html

ADCF	Assemblée des Communautés de France
ANMSCCT	Association Nationale des Maires des Stations Classées et des Communes Touristiques
BMT	Bureau Municipal du Tourisme
CA	Communauté d'agglomération
CCN	Convention collective nationale
CDC	Communauté de Communes
CDR	Contrat de développement rural
CGCT	Code général des collectivités territoriales
CU	Communauté Urbaine
DATAR	Délégation interministérielle à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale
DGCL	Direction générale des collectivités locales
DGF	Dotation globale de fonctionnement
EPCI	Établissement public de coopération intercommunale
EPIC	Établissement public à caractère industriel et commercial
EPL	Entreprise publique locale (ex SEM)
OT	Office du tourisme
OTC	Office de tourisme communal
OTI	Office de tourisme intercommunal
PAT	Pays Touristique
PIT	Point Information Tourisme
SàRL	Société à Responsabilité Limitée
SCIC	Société Coopérative d'Intérêt Collectif
SCOT	Schéma de Cohérence territoriale
SEM	Société d'Économie Mixte devenus EPL
SI	Syndicat d'initiative
SIVU	Syndicat intercommunal à vocation unique
SIVUT	Syndicat intercommunal à vocation unique touristique
SPA	Service public administratif
SPIC	Service public industriel et commercial
TRANSFERT DE COMPETENCES	Acte de dessaisissement, par une collectivité de ses compétences au profit d'une autre collectivité
TS	Taxe de séjour
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée